

La **question orale sans débat** que vous avez déposée a été validée par la division des questions.

## **Mise en œuvre des devis-modèles en matière funéraire**

Question n° 1049S adressée à M. le ministre de l'intérieur

À publier le : 26/02/2015

Texte de la question : M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures qui dispose, dans son article 15, s'agissant des régies, entreprises et associations habilitées pour procéder aux obsèques, que celles-ci doivent déposer des devis dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants. Il lui rappelle que l'article 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales précise que ces devis doivent être conformes à des modèles de devis définis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales - l'arrêté ainsi prévu ayant été publié le 23 août 2010 – et que ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le le maire. Il lui expose que l'adoption de cet ensemble de mesures est le fruit d'une grande ténacité, depuis les débats relatifs à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et

que cette ténacité se justifie par la nécessité de protéger les familles endeuillées, donc vulnérables, et de leur permettre de disposer facilement d'informations précises et strictement comparables sur le prix des diverses prestations constituant une cérémonie d'obsèques. Il lui expose également que les dispositions précitées de la loi du 16 février 2015 sont d'application directe. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il a données ou compte donner aux préfets, afin que ceux-ci prennent toutes les dispositions nécessaires à l'application effective de la loi et, notamment, informent l'ensemble des opérateurs funéraires agréés de s'y conformer et de déposer des devis conformes aux termes de l'arrêté du 23 août 2010, dans toutes les mairies visées par l'article 15 de cette loi, ainsi que pour sensibiliser les maires des communes concernées sur la nécessité de mettre effectivement à la disposition des familles les devis-modèles que les opérateurs leur auront transmis, selon les modalités de leur choix, et, notamment, par le moyen du site Internet de la commune.